

MAISON SOUVERAINE

Retour de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Après un séjour de plusieurs semaines, d'abord à Lausanne puis à Paris, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ainsi que S.A.S. la Princesse Caroline, rentrant de Paris par la voie des airs, sont arrivés mercredi dernier, en fin de journée, au Palais Princier.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées de M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, Conseiller Financier du Cabinet Princier et de M^{lle} Blum, Secrétaire privée de S.A.S. la Princesse, ont été accueillies à l'aéroport de Nice par S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre et M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Une messe basse, à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II, sera célébrée à la Cathédrale, samedi prochain 9 mai à 10 heures 30.

A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront assister, mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCE-LOI *

Ordonnance-Loi n° 661 du 21 avril 1959 sur les mesures d'hygiène et de sécurité à prendre lors de l'utilisation de matières radioactives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 24 avril 1959.

et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 25 mars 1959 :

ARTICLE PREMIER.

Le transport, l'entreposage, l'emploi et généralement toutes manipulations quelconques de matières considérées comme radioactives doivent donner lieu à la mise en application de mesures spéciales d'hygiène et de sécurité propres à prévenir toute contamination et à assurer la protection radiologique des êtres humains.

Ces mesures seront déterminées par voie d'Ordonnances Souveraines.

ART. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi et à celles des Ordonnances Souveraines prises pour son application seront punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, sans préjudice des peines encourues pour les crimes ou délits qui se seraient joints à ces infractions ou qui en seraient la conséquence.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.984 du 18 avril 1959 confirmant dans ses fonctions une maîtresse primaire au Lycée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;